



Conseil Municipal PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 13 octobre 2021 à 19 heures 00 minutes
Mairie

L'an deux mille vingt ET un, le treize octobre, le Conseil Municipal s'est réuni, à la Mairie, sur la convocation du 7 octobre 2021, conformément aux articles L. 2121.10 et 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame Mme LAFON Maryvonne – Maire.

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance
Appel nominal des conseillers municipaux
Désignation du secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT)
Adoption du procès-verbal des séances précédentes (art. L 2121-23 du CGCT)

DELIBERATIONS

- 1 - Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022
- 2 - Provisions pour créances douteuses
- 3 - Décision Modificative n°2
- 4 - Dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques ou géologiques (DSEC)
- 5 - Présentation du RPQS ANC - SIAEPA Bonnetan
- 6 - Présentation du RPQS EAU - SIAEPA Bonnetan
- 7 - Modification de Statuts SDEEG
- 8 - Adhésion ADELFA

QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

La séance est ouverte à 19h05 sous la présidence de Madame Mme LAFON Maryvonne, Maire, elle procède à l'appel nominal des conseillers municipaux

Présents :

Mme BOURDEL Chantal, M. GEVERS Anthony, Mme LAFON Maryvonne, M. MOLINER Janick, M. PETIT Jannick, M. PINGITORE Serge, Mme POTTIER Dolores, M. VAREILLE Nicolas

Absent(s) :

0

Excusé(s) :

M. HUGOT Stéphane, M. CHANGART Jacques, M. LIZOT Claude

Procuration(s) :

M. HUGOT Stéphane donne pouvoir à M. MOLINER Janick, M. CHANGART Jacques donne pouvoir à Mme LAFON Maryvonne, M. LIZOT Claude donne pouvoir à M. VAREILLE Nicolas

Vérification du quorum

Le quorum est atteint

- M. GEVERS Anthony est nommé(e) secrétaire de séance (conformément à l'art. L 2121-15 du CGCT).

Le Maire soumet au vote des conseillers présents à la précédente réunion le procès-verbal de la dernière

séance (art. L 2121-23 du CGCT).

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Le Maire propose ensuite de passer à l'ordre du jour.

Elle indique que les points 1 et 2 de l'ordre du jour sont reportés au prochain conseil municipal.

Délibération n° 99 DE 2021 34 -Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022

Exposé de Mme BOURDEL Chantal, Adjointe :

Née au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, la M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète. Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Elle permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional, tout en conservant certains principes budgétaires applicables aux instructions M14/M52/M71 (ex : maintien d'une nomenclature fonctionnelle et par nature ; possibilité de voter par nature ou par fonction ; existence de chapitres globalisés ; etc.).

La M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales puisqu'elle reprend les éléments communs aux cadres communaux, départementaux et régionaux existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Délibération :

Vu référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable,

Considérant que la commune de SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2022,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

Qu'il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions,

Que ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires,

Qu'ainsi :

En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif,

En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57. Le compte 1069 « Reprise 1997 sur excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges,

Que le solde de ce compte sera apuré comptablement par reprise automatique au débit du compte 1068 en balance d'entrée N de l'exercice de première application du référentiel M57. Cette reprise, non portée par une opération budgétaire, génère une discordance, à hauteur du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif N, à reprendre au budget N+1 (ligne 001) et le compte de gestion,

Que par conséquent, une correction du résultat d'investissement cumulé doit être réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice N, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur. Cet ajustement peut être réalisé sur un maximum de 10 exercices,

Que le solde du compte 1069 est à ce jour nul,

Considérant que le passage à la M57 oblige également la collectivité à adopter un règlement budgétaire et financier,

Que celui-ci est proposé en annexe de la délibération,

Que cette nouvelle norme comptable s'appliquera au budget M14 de la commune,

Qu'ensuite une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1er janvier 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'Autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD,
- d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 99 DE 2021 35 -Provisions pour créances douteuses

Exposé de Mme BOURDEL Chantal, Adjointe :

Les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement.

Les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de "créances douteuses" et dans ce cas il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur.

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour "créances douteuses" (articles L2321-29°; R.2321-2 et R2321-3 du CGCT) .

Madame BOURDEL indique que Madame la Trésorière a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est à dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

Ancienneté de la créance	Part de provisionnement
Créances année courante	0%
Créances émises en (n-1)	10%
Créances émises en (n-2)	20%
Créances émises en (n-3)	40%
Créances antérieures	70%

Cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective.

Les états des restes seront arrêtés au 31/08 de chaque année afin déterminer le volume de créances douteuses à provisionner.

La constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en (n-1), seront à comptabiliser courant décembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- d'accepter ces propositions.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 99 DE 2021 36 - Décision modificative n°3

Exposé de Mme BOURDEL Chantal, Adjointe :

OP 68 – Equipement divers Ecole / Cantine

Le vote du plan de financement de l'OP 68 - Equipement divers Ecole / Cantine en 2020 était le suivant :

Compte	Description	HT	TTC	Financement
2135	Clôture école	11 694.60 €	14 033.52 €	
2135	Visiophone école	3 933.33 €	4 720.00 €	
2188	Brosse lavante	1 980.00 €	2 376.00 €	
	Total dépenses	17 607.93 €	21 129.52 €	
132	CD33 : 50 % - Max 25000 € - CDS 0.89			6 529.61 €
10222	FCTVA			2 888.41 €
	Autofinancement		55%	11 711.51 €

La nécessité d'une pose d'une gâche électrique s'est imposée lors des travaux, ce qui n'était pas prévu dans l'opération initiale. Le coût de cette pose s'élève à 1039,20 €

Il est proposé de débiter le compte 2135 de l'opération 71 – Installation caméras de sécurités étant donné que ce projet ne sera pas mis en œuvre sur l'exercice 2021. A charge pour les élus de voter son maintien ou son abandon lors du vote du prochain budget.

Chapitre	article	désignation	montant des crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Montant des crédits ouverts après DM
21	2135	OP 71 -- Installation caméras de sécurités	4825,20	-1039,20	3787,00
21	2111	OP 68 - Equipement divers Ecole / Cantine	17907.09	+ 1039,20	18946.29

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- d'approuver la décision modificative n° 3 au budget 2021 telle que définie dans le tableau ci-dessus

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 99 DE 2021 37 – DSEC

Exposé de Mme BOURDEL Chantal, Adjointe :

Rappel législatif :

Selon les articles L2213-1 à 2213-6 du CGCT, le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations.

Depuis la loi n°2000-647 du 10 juillet 2000 codifiée à l'article 121-3 du Code Pénal, la responsabilité pénale du maire de la commune peut être engagée. Cette responsabilité s'applique, en vertu de l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la prévention de tout risque d'atteinte aux biens et aux personnes, aux élus qui n'ont pas directement causé le dommage mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter et qu'ils ne pouvaient ignorer.

Présentation :

Le jeudi 17 juin 2021 la soirée et une partie de la nuit de violents orages avec de très fortes précipitations et vents ont déferlés sur la commune de Saint Genès de Lombaud entraînant de multiples inondations des routes et des chemins communaux.

Motivation :

Sur le chemin de Pognan au lieu-dit GARAUD un talus n'a pas résisté au déferlement des eaux et des travaux de sécurisation et de consolidation s'impose dont nous assurerons la maîtrise d'ouvrage. En l'absence de travaux, cette portion de route risque un effondrement et la fermeture de la voie communale avec blocage des usagers particuliers et d'un professionnel viticulteur (seul accès possible au château par les camions notamment).

Il prend en compte les critères suivants :

- La prise en compte de la relation de l'équipement avec son environnement immédiat,
- La prévision avant le démarrage du chantier des modalités d'évacuation des déchets.

Le coût de l'opération s'élève à 9 871.50€ HT

Il correspond à la fourniture et pose de blocs d'enrochement sur 40 m², et la confection d'un drain comprenant tuyaux, gravillons roulés et enveloppe géotextile avec rejet dans le milieu naturel.

Plan de financement :

Compte	Description	HT	TTC	Financement
--------	-------------	----	-----	-------------

2151	VC 2 - Chemin Pougnan	9 871,50 €	11 845,80 €	
1381	DSEC - 40 %			3 948,60 €
10222	FCTVA			1 619,02 €
	Autofinancement		53%	6 278,18 €
	Total	9 871,50 €	11 845,80 €	11 845,80 €

Nous sollicitons une subvention de 3 948 € au titre du renforcement et de la sécurisation du talus.

Notre collectivité s'engage à ne pas commencer les travaux avant d'avoir reçu la notification de complétude dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser Madame le Maire à réaliser les travaux indiqués ci-dessus ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;
- de solliciter le concours financier de la DSEC pour le montant de la subvention détaillée ci-dessus ;
- d'autoriser Madame le Maire à déposer le dossier de demande de subvention correspondant et à signer toutes pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire
- d'inscrire la dépense au budget primitif 2022, article 2151 section d'investissement

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 99 DE 2021 38 - Présentation du RPQS ANC- SIAEPA Bonnetan

Exposé de Mme LAFON Maryvonne, Maire :

Le code général des collectivités territoriales impose par son article L2224-5 modifié par Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 – art. 31, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté par l'assemblée délibérante au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit être également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.service.eaufrance.fr).

Grandes lignes du rapport :

La tarification du service est fixée à 150 euros pour 5 ans pour les contrôles de bon fonctionnement et 150 euros pour les contrôles dans le cadre des ventes. Le tarif reste stable en 2021.

La facturation du service s'établit à 145661,31 € (91803 euros en 2020) dans lequel les contrôles dans le cadre d'une vente sont compris et les quelques contrôles périodiques facturés directement par le SIAEPA pour les communes de Haux et de Carignan de Bordeaux.

De plus, le service ne reçoit plus de subvention de la part de l'agence Adour Garonne alors que ces subventions s'élevaient en 2019 à 23925 euros.

Le taux de conformités des dispositifs d'assainissement non collectif a vocation à évaluer la protection du milieu naturel découlant de la maîtrise des pollutions domestiques. Il établit un ratio entre :

- D'une part, le nombre d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2020
- D'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service jusqu'au 31/12/2020.

Ce taux de conformité s'établit à 62,08 % (94,2 % au 31/12/2019).

Ce taux d'installations non conformes a évolué au vu des nouvelles lois en vigueur :

- L'application de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- L'application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 venu modifier l'arrêté du 22 juin 2007.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **d'entériner** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement non collectif de 2020 établi par le SIAEPANC de Bonnetan

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 99 DE 2021 39 - RPQS EAU SIAEPA Bonnetan

Exposé de Mme LAFON Maryvonne, Maire :

le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose par ses articles L. 2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité potable.

Ce rapport, dont un exemplaire a été transmis à chaque délégué avec la convocation, doit être présenté par l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-5 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique/ au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit être également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr). il est précisé par Monsieur le Président du SIAEPA que le nombre d'abonnés est en augmentation de 2,6 % à 13 033 abonnés. Les volumes facturés sont en augmentation de 1,9%.

Les volumes prélevés sont en hausse de 3,2% à 2 580 944 m³, du fait de l'augmentation des consommations mais également de l'augmentation des pertes sur réseau : 786 452 m³ contre 728 177 m³ en 2019.

Le rendement de réseau est en diminution à 70,2 % contre 70,6 % en 2019 : il est inférieur au rendement réglementaire (72,7% pour le Syndicat) et à l'engagement pris par Suez dans son contrat de 76,5 %.

L'indice linéaire de pertes en réseau reste élevé à 5,4 m³/j/km, et n'atteint pas l'engagement contractuel de 3,6 m³/j/km.

Le nombre de fuites sur branchement se stabilise avec 314 fuites sur branchements en 2020 contre 298 en 2019 et 319 en 2018.

Le nombre de fuites sur canalisation est en augmentation avec 114 fuites réparées sur l'année contre 77 en 2019 et 80 en 2018.

Les indicateurs de performance montrent un taux de conformité de 100% pour les analyses de qualité de l'eau microbiologiques et 98,9% sur les paramètres physico-chimiques, avec une analyse non-conforme en juin 2020 lors de la mise en route exceptionnelle du forage de Montuard.

Les indicateurs clientèle restent satisfaisants avec un taux d'impayés de 0.9 % et un taux de réclamations de 9,8 pour mille abonnés. Ces deux indicateurs sont conformes à l'engagement contractuel.

Le taux de relève de compteurs s'élève à 88,4 % et est inférieur à l'engagement contractuel.

La facture d'eau pour 120 m3 s'élève à 2,15 € HT par m3, en augmentation de 1,3 % par rapport à 2020, suite à l'augmentation des tarifs de la part syndicale.

Les recettes de la Collectivité s'élèvent à 2 729 205 € en 2020, et sont en augmentation de 8,1 % par rapport à 2019. Elles ont permis de financer 1 670 733 € de travaux en 2020, avec un endettement restant faible (201 029 € à fin 2020).

Les recettes de la délégation s'élèvent à 1 414 871 € en 2020, en augmentation de 5,11 % par rapport à 2019, Suez n'ayant pas pris en compte d'intéressement à la performance dans les recettes 2019.

Après présentation de ce rapport et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- **de ne pas entériner** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable 2020 établi par le SIAEPANC de Bonnetan

VOTE : Abstention de l'ensemble des conseillers

Délibération n° 99 DE 2021 40 - Modification de Statuts SDEEG

Rédigés en 1937, les statuts du SDEEG ont, depuis lors, été modifiés à six reprises. Aujourd'hui, il est nécessaire de les adapter pour faire coller la définition de l'acronyme SDEEG aux compétences exercées par le syndicat dont certains éléments nécessitent d'être par ailleurs précisés.

Les propositions d'adaptation des statuts, telles que délibérées à l'unanimité par le SDEEG, au cours du comité syndical du 24 juin 2021, concernent notamment :

- La modification de la dénomination du syndicat en SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE, ce qui permettra de refléter l'intégralité des missions du SDEEG et non plus l'unique compétence électrique.
- La mise en conformité des statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités.
- Des précisions sur des compétences exercées par le SDEEG, notamment dans le domaine de la transition écologique et énergétique.
- L'adaptation à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Conformément à l'Article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce projet de modification.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la modification des statuts telle que délibérée par le Conseil Syndical en date du 24 juin 2021,
- de valider les nouveaux statuts du SDEEG joints à la présente délibération.

- de charger Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du SDEEG,
- d'autoriser Madame le Maire à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Délibération n° 99 DE 2021 41 - ADELFA

Le Maire informe l'Assemblée de la demande de contribution financière exprimée par l'Association ADELFA auprès des communes du département.

Il est rappelé l'action menée par ladite association, en charge de lutter contre les risques de grêle dans le département à partie d'un réseau de diffuseurs d'iodure d'argent.

L'adhésion de la commune à l'ADELFA 33 donne lieu à une cotisation annuelle de 100 € pour une commune jusqu'à 1000 habitant.

Le Maire propose d'allouer ainsi la somme de 100 € à l'association ADELFA pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'autoriser le maire à adhérer à l'association ADELFA
- d'allouer la somme de 100 € à l'association ADELFA pour l'année 2020
- précise que l'inscription comptable sera imputée sur le budget primitif 2021 au compte 6281

VOTE : Adoptée à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES (Sujets non soumis à délibération)

Syndicat des Eaux :

Madame le Maire indique qu'une étude est en cours pour déterminer s'il serait opportun d'adhérer au Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement des Portes de l'Entre-deux-Mers au lieu du SIAEPA de Bonnetan.

Madame le Maire a rencontré le Président et la Directrice. La commune a eu des difficultés à se procurer le Rapports Annuels du Délégué (RAD) et est aujourd'hui dans l'attente d'une réponse.

Une rencontre avec les deux syndicats sera organisée afin de déterminer si le changement est dans l'intérêt de la commune.

En réponse à Monsieur PETIT Jannick, il est mentionné que Madirac adhère déjà à ce syndicat.

Madame le Maire donne lecture de la réponse de l'Association des Maires de Gironde relative au reversement de l'excédent de trésorerie reçu suite à la dissolution du SIAEP

Madirac-Sadirac-SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD :

« Bonjour Madame le Maire,

Pour faire suite à notre échange téléphonique de ce jour, voici des éléments de réponse à votre interrogation.

Pour reverser l'excédent de trésorerie du syndicat dissous au nouveau syndicat des eaux, il convient que le nouveau syndicat des eaux vote l'augmentation de la contribution au budget du syndicat pour les 3 communes membres de l'ancien syndicat ; cette augmentation est justifiée par la nécessité de reverser l'excédent de trésorerie utile aux investissements du syndicat.

Vous pouvez également interroger votre trésorier afin de savoir s'il serait d'accord pour que votre commune verse une subvention exceptionnelle (représentant le montant de l'excédent à verser) au nouveau syndicat. Cette solution n'est toutefois pas garantie car les services de l'Etat peuvent considérer que c'est un fonds de concours ; or, un syndicat intercommunal n'est pas autorisé à recevoir de fonds de concours d'une commune membre. A vérifier donc auprès de la trésorerie.

Espérant avoir répondu à votre interrogation, je reste à votre disposition pour toute question complémentaire
Bien cordialement

Hélène RICARD
Directrice
Association des maires de Gironde »

Il conviendra de délibérer à ce sujet après étude.

Piscine de Latresne :

Un projet de centre nautique est prévu à Latresne. Le Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal (SRPI Haux-Madirac-SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD) se réunira lundi 18 octobre 2021 afin de décider de son adhésion à ce projet.

Vœux :

La réunion annuelle des vœux se tiendra à SAINT-GENÈS-DE-LOMBAUD le 15 janvier 2022 à 11h30

Investissement :

Une tondeuse autoportée a été réservée ce jour pour livraison avant le 15 mars afin de bénéficier des prix actuels.

Les débats étant achevés, Madame le Maire lève la séance à 20h20

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS PRISES LORS DE LA SEANCE <i>(Réf. : Art. 5 décret 2010-783/ août 2010 - circulaire n° 31-2010-DRCT du 06/08/2010)</i>			
Délibération	CHAPITRES	Objet	Votes
99_DE_2021_34	7.1.2	Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022	Adoptée
99_DE_2021_35	7.10	Provisions pour créances douteuses	Adoptée
99_DE_2021_36	7.1.2	Décision Modificative n°3	Adoptée
99_DE_2021_37	7.5.1	Dotation de solidarité aux collectivités victimes d'événements climatiques ou géologiques (DSEC)	Adoptée
99_DE_2021_38	1.2.1	Présentation du RPQS ANC - SIAEPA Bonnetan	Adoptée
99_DE_2021_39	1.2.1	Présentation du RPQS EAU - SIAEPA Bonnetan	Rejetée
99_DE_2021_40	5.2.2	Modification de Statuts SDEEG	Adoptée
99_DE_2021_41	7.4	Adhésion ADELFA	Adoptée

Membres présents :

NOMS Prénoms	Signatures	Observations
BOURDEL Chantal		
GEVERS Anthony		
LAFON Maryvonne		
MOLINER Janick		
PETIT Jannick		
PINGITORE Serge		
POTTIER Dolores		
VAREILLE Nicolas		